

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-994

présenté par

M. Furst

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1° du III de l'article 1407 est abrogé ;

2° Le *a* du 3° de l'article 1459 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mention des gîtes ruraux au sein de la législation fiscale est supprimée, tant en matière d'impôt sur le revenu que de cotisation foncière des entreprises afin de permettre une égalité de traitement de l'ensemble des loueurs des meublés de tourisme.

En l'absence d'une définition juridique de la notion de gîte rural, une confusion est généralement opérée par les services de l'État qui réservent le régime fiscal correspondant aux seuls adhérents d'une marque privée. La présente disposition restreint la prétention à un régime fiscal spécifique aux seuls meublés de tourisme ayant fait l'objet d'un classement administratif.

Le présent article s'inscrit dans un double objectif : d'une part en mettant fin à une différence de traitement injustifiée des différents acteurs du tourisme chez l'habitant et d'autre part en valorisant la procédure administrative de classement des hébergements touristiques.

Enfin, cette mesure ne porte aucun coût budgétaire, tant pour l'État que pour les collectivités concernées.